



---

Cinquante-deuxième session  
Point 142 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations  
de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations  
de maintien de la paix des Nations Unies

## Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile

### Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

### Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur les questions suivantes : a) demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile (A/51/903); b) réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/51/967 et Corr.1); c) indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/52/369).

2. À l'occasion de l'examen de ces rapports, le Comité consultatif a reçu des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires.

#### I. Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile

3. Le rapport du Secrétaire général en date du 21 mai 1997 (A/51/903) fait suite à la demande formulée par l'Assemblée

générale dans sa résolution 51/13 du 4 novembre 1996, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application des principes exposés dans son rapport du 20 septembre 1996 (A/51/389) et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité consultatif.

4. Le rapport susmentionné (A/51/903) porte sur les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de préjudice corporel, maladie ou décès, ou de perte de biens ou dommages matériels imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il ne traite pas des demandes d'indemnisation concernant les membres des contingents ni des préjudices subis par le personnel civil. Au paragraphe 14, le Comité consultatif note qu'en cas de faute grave ou d'acte illicite commis délibérément ou dans une intention délictueuse, l'Organisation se retournerait contre l'individu concerné ou l'État qui a fourni le contingent.

5. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver les modalités d'établissement des limitations financières et temporelles dans des instruments juridiquement contraignants proposées aux paragraphes 37 à 41 du rapport. Pour les raisons invoquées par le Secrétaire général, le Comité recommande également à l'Assemblée d'envisager d'adopter une résolution énonçant les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation, comme le Secrétaire général le suggère au paragraphe 47 de son rapport. Au cas où l'Assemblée adopterait une telle résolution, le Comité recommande que l'application en soit systématiquement contrôlée.

## II. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

6. Le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/51/967 et Corr.1) fait suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'accord relatif aux contributions reflète fidèlement les rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers et de publier sur cette base un rectificatif à l'accord.

7. Le Comité consultatif rappelle le paragraphe 7 de son rapport du 4 novembre 1996 (A/51/646), dans lequel il a recommandé que les implications juridiques de l'utilisation des termes «*mémoire d'accord*» soient très attentivement examinées. Il note, au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général, que l'accord type relatif aux contributions figurant en annexe a été révisé et est présenté sous la forme d'un mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État participant fournissant des ressources aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a été informé que ledit mémoire d'accord créait des droits et obligations juridiquement contraignants et qu'une fois signé, il aurait force obligatoire pour les parties.

8. En ce qui concerne les cas de perte ou de détérioration de matériel majeur par suite d'un acte d'hostilité globale, le Comité consultatif note à l'alinéa b) du paragraphe 17 de l'annexe B du rapport que le pays fournissant le contingent assume la responsabilité de chacun des articles dont la juste

valeur générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars.

9. Il a été indiqué au Comité consultatif que les éléments ci-après de ladite annexe B comportaient des modifications par rapport au modèle d'accord relatif aux contributions annexé au rapport du Secrétaire général en date du 9 juillet 1996 (A/50/995) : paragraphes 6.4 et 14 et alinéa b) du paragraphe 17 de la section 6 de l'annexe B. Le Comité appelle également l'attention sur le texte qui, d'après le rectificatif du rapport (A/51/967/Corr.1), remplace celui du paragraphe 18 de l'annexe E.

10. Le Comité consultatif a appris en outre que le texte qui figure dans le rapport avait été réexaminé et qu'après s'en être entretenu avec le Comité on avait décidé de proposer de modifier la section 6 (Perte ou détérioration) de l'annexe B du projet de texte, dont le paragraphe 18 se lirait comme suit :

«*En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité globale ou à un abandon forcé, l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de chacun des articles de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure au seuil de 250 000 dollars.*»

## III. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

11. Au paragraphe 6 de la section II de la résolution 51/218 E, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant des propositions détaillées concernant les modalités d'application, y compris des dispositions et procédures ayant trait à l'administration du régime et au règlement des indemnités, ainsi que des propositions concernant les réductions des ressources au titre des dépenses d'administration rendues possibles par le nouveau régime simplifié.

12. On trouve dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1997 (A/52/369) des renseignements sur les dispositions administratives qu'il est proposé d'adopter pour régir l'examen des demandes d'indemnisation concernant les cas de décès ou d'invalidité consécutifs à des faits survenus à compter du 1er juillet 1997, ainsi que le montant des ressources nécessaires pour couvrir les frais d'administration correspondants. En réponse à sa question, le Comité consultatif a été informé qu'à la date du 29 août 1997 et depuis que le système de tenue de statistiques a été créé en 1992, on avait compté 4 602 incidents et l'Administration avait reçu 1 001

---

demandes d'indemnisation (dont 314 concernaient des cas de décès et 687 des cas d'invalidité).

13. Le Comité consultatif considère que les propositions du Secrétaire général simplifieront considérablement les procédures. Il recommande qu'une fois approuvées par l'Assemblée générale, les dispositions administratives proposées pour régir l'examen des demandes d'indemnisation concernant des cas de décès ou d'invalidité fassent l'objet d'un manuel et que leur application soit soumise à un suivi systématique. À ce propos, il faut veiller à ce que des directives soient en place pour que l'on sache comment reconnaître les cas survenus hors-mission; d'autre part, il faudrait définir clairement les termes «accident» et «incident».

14. En ce qui concerne les ressources en personnel, il est indiqué au paragraphe 24 du rapport que trois fonctionnaires (un P-4, un P-2 et un agent des services généraux) et un officier détaché à titre gracieux assurent les tâches nécessaires à l'examen des demandes d'indemnisation relatives au matériel appartenant aux contingents et des demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile, y compris les demandes concernant des cas de décès ou d'invalidité présentées au titre des anciennes procédures. D'autre part, du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) correspondant à 12 mois de travail pour un P-3 et un agent des services généraux a été spécifiquement prévu pour examiner ces demandes et pour résorber le retard accumulé. Le Comité consultatif estime que pour être sûr que les demandes en souffrance soient rapidement examinées, il est indispensable de maintenir l'effectif à un niveau suffisant, surtout compte tenu de la résolution 51/243 du 15 septembre 1997 de l'Assemblée générale sur le personnel fourni à titre gracieux.

15. Le Comité consultatif appelle par ailleurs l'attention sur la nécessité de faire en sorte que les dispositions régissant les demandes d'indemnisation soient suffisamment connues des personnes éventuellement concernées, notamment pour ce qui est des délais à respecter et du bureau de l'ONU auquel s'adresser.